Document extrait du site de l'abbaye Notre-Dame de Scourmont, qui se trouve sur le territoire de Forges, à sept kilomètres au sud de la ville de Chimay, en Belgique. Notre-Dame de Scourmont est une abbaye de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance.

STATUT des FONDATIONS

modifié et approuvé par les Chapitres Généraux 2011 – vote 27 et 27 bis,

et avec modifications suite au Chapitre unique effectuées par la Commission de Droit,

et modifié de nouveau par le Chapitre Général de 2022.

1. La Divine Providence peut, par divers signes, inviter une communauté à propager la vie cistercienne. Une fondation dans la tradition de notre Ordre étant toujours la transmission de la vie cistercienne par une communauté qui en engendre une autre, un projet personnel ne peut être réalisé que s'il est assumé par la communauté. C'est d'abord à l'abbé/l'abbesse de discerner les signes de la Providence, et lorsqu'il/elle pense venu le moment opportun de commencer un discernement communautaire sur la question, il/elle la présente à son conseil.

2. L'abbé/l'abbesse présente ensuite le contenu et les conclusions des délibérations de son conseil à la réflexion de la communauté et sollicite l'avis des frères/soeurs et leurs prières. Il/elle consulte aussi le Père Immédiat.
3. L'abbé/l'abbesse et la communauté prennent en considération les aspects suivants :
    1. les possibilités et les capacités de la communauté tant en personnel qualifié qu'en ressources matérielles, en vue non seulement de la fondation, mais de son accompagnement, puisque la communauté fondatrice doit s'engager à fournir le soutien matériel et en personnel, nécessaire au développement de la nouvelle fondation jusqu'à ce qu'elle atteigne le statut de prieuré majeur ou d'abbaye.
    2. l'avis des abbés et des abbesses de la région où doit se faire la fondation ainsi que l'avis d'autres personnes ayant fait des fondations dans des circonstances

Phoca PDF

similaires. On s'informera de la présence d'autres formes de vie monastique dans la même région.

3. les possibilités de vocations locales ainsi que la situation religieuse, culturelle, politique, économique et climatique. Il est particulièrement important de s'assurer de l'attitude de l'Eglise locale et de son évêque.

I. PRÉPARATION

4. Lorsque l'abbé/l'abbesse estime que les possibilités ont été suffisamment étudiées, il/elle présente les conclusions au chapitre conventuel et demande son consentement pour commencer les démarches concrètes devant conduire à la réalisation de la fondation. Ce consentement s'exprime par un vote à la majorité absolue. Par ce vote la communauté accepte de donner l'appui nécessaire aux préparatifs en vue d'une fondation, mais sans toutefois s'engager à la faire. Cette période de préparation peut revêtir différentes formes.

L'abbé/l'abbesse informe le Chapitre Général du projet et tient la communauté et le Père Immédiat au courant des différents stades de développement.

5. Un stade concret de préparation d'une fondation peut consister à recevoir dans la communauté pour les former des candidat(e)s venu(e)s de l'endroit de la future fondation, étant clair qu'ils/elles pourront retourner dans leur pays comme membres de la fondation, selon le jugement de l'abbé.
6. Une autre possibilité est d'envoyer des moines/moniales préparer la fondation, ce qui peut impliquer l'étude de la langue et des coutumes du lieu. Ce groupe sera considéré comme une maison religieuse selon le canon 608. Pour ce faire, l'autorisation de l'Ordinaire du lieu est requise. La construction du monastère ne peut commencer qu'après l'approbation du Chapitre Général.

II FONDATION

7. Lorsque l'abbé/l'abbesse et la communauté jugent que la situation est suffisamment mûre pour l'établissement d'une fondation, l'abbé/l'abbesse adresse un rapport détaillé au Père Immédiat. Il/elle demande aussi le consentement écrit de l'évêque du lieu.

Dans le cas d'une fondation de moniales, un abbé de l'Ordre, avec le consentement de son chapitre conventuel, doit avoir accepté d'assumer la paternité de la fondation au moment où elle

Phoca PDF

accédera à l'autonomie. Le Chapitre Général ratifie ce choix. Jusqu'à cette date le Père Immédiat de la maison fondatrice tient le rôle du Père Immédiat de la fondation.

8. Avant de prendre une décision définitive l'abbé/l'abbesse présente à sa communauté les documents mentionnés au n° 7 et demande le consentement du chapitre conventuel à la majorité des deux tiers. La fondation ne peut être reconnue comme telle qu'après l'approbation du Chapitre Général. La communauté assume alors devant l'Ordre et l'Église la responsabilité de l'établissement d'une nouvelle communauté cistercienne.
    1. La communauté fondatrice s'engage à fournir le soutien matériel et spirituel nécessaire au développement de la nouvelle fondation jusqu'à ce qu'elle atteigne le statut de prieuré majeur ou d'abbaye.
    2. Avec l'assistance de son conseil, l'abbé/l'abbesse choisit le/la supérieur/e de la fondation. Ensuite, avec son conseil et avec le/la supérieur/e désigné/e, il/elle se met d'accord sur le choix des moines/moniales à envoyer. Ces derniers doivent librement adhérer par écrit au projet de fondation. (Chap. Gén. 2022/2, vote 78)
    3. Ces derniers/ères doivent être au moins six profès/professes, le/la supérieur/e compris, l'expérience montrant que ce nombre est vraiment le strict minimum pour un développement durable. Parmi ces personnes, en plus du/de la supérieur/e, doivent figurer quelqu'un qui soit capable d'être maître des novices et quelqu'un/e qui soit capable d'être cellérier/cellerière. On prendra soin d'envoyer des personnes qualifiées désireuses de donner leur vie dans le lieu de la fondation et ayant déjà acquis une certaine unité autour de leur supérieur/e avant le départ.
9. La fondation ne peut être reconnue comme telle qu'après l'approbation du Chapitre Général. Par cela les abbés et les abbesses accueillent la nouvelle fondation dans la communion de charité unissant tous les monastères de l'Ordre et ils s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à l'assister d'une façon fraternelle. Cette approbation peut être demandée à l'Abbé Général qui peut l'accorder avec le consentement de la Commission Centrale lorsqu'elle agit comme Conseil plénier de l'Abbé Général. Dans chaque cas la demande sera accompagnée d'un rapport succinct sur la fondation.
10. En suivant une tradition aussi ancienne que l'Ordre lui-même, toutes les maisons sont fondées sous le vocable et le patronage de la Vierge Marie, Reine du Ciel et de la Terre.
11. Le lieu de la fondation sera suffisamment bien installé et l'on y trouvera tout ce qui est nécessaire à l'existence afin que le

Phoca PDF

groupe de fondateurs/fondatrices puisse mener la vie régulière. Tout en tenant compte des besoins d'adaptation progressive au nouveau pays, en particulier de la nécessité d'apprendre la langue de ce pays, la clôture régulière sera établie dès que possible.

12. Lorsque l'installation sera jugée suffisante on fixera une date pour une cérémonie liturgique où la fondation sera officiellement consacrée. L'abbé/l'abbesse fondateur/fondatrice dressera l'acte de fondation et en enverra une copie à l'Abbé Général. Il/elle avertira aussi toutes les maisons de l'Ordre.
13. Les fondateurs demeurent membres de leur communauté d'origine et y gardent leurs droits capitulaires ; ils sont prudents dans l'exercice de ces droites jusqu'à ce que la fondation atteigne l'autonomie. L'abbé/l'abbesse fondateur reste le supérieur de la fondation. (Chap. Gén. 2022/2, vote 82)Toutefois il délègue le plus possible ses pouvoirs au supérieur local. Celui-ci se fait assister par un conseil, dans l'esprit du chapitre 3 de la Règle de saint Benoît et des Constitutions 36-38 et 43.2.

Le Père Immédiat de la maison fondatrice *reste* aussi le Père Immédiat des membres de la fondation. Toutefois, dans le cas d'une fondation de moniales, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre supérieur de l'Ordre, surtout si l'on prévoit que la fondation aura cet autre supérieur comme Père Immédiat au moment de l'autonomie (cf. n° 7). Préalablement il consulte les communautés intéressées. Il appartient au Père Immédiat ou au Visiteur de la maison fondatrice d'étendre la visite de celle-ci à la fondation.

14.

1. La fondation peut obtenir de l'Abbé Général, avec le consentement de son conseil, la permission d'ouvrir un noviciat. La maison-mère est attentive à ce qu'on assure une bonne formation dans la fondation.

1. Le/la supérieur/e de la fondation présente les candidat(e)s à la profession temporaire avec le consentement de l'abbé/l'abbesse fondateur/trice.

Le droit de vote pour l'admission à la profession temporaire est exercé par les membres de la fondation qui sont profè/professes à vœux solennels de la maison fondatrice.

L'abbé/l'abbesse fondateur/trice peut déléguer au/à la supérieur/e le pouvoir de recevoir la profession.

1. La fondation attend normalement l'accès à l'autonomie pour

Phoca PDF

accepter de nouveaux membres à la profession solennelle. Néanmoins si les conditions ne le permettent pas, l'abbé/l'abbesse fondateur/trice, avec le consentement du chapitre conventuel de la maison fondatrice, peut décider d'accepter des professions solennelles dans la fondation.

Il revient alors au chapitre conventuel de la maison fondatrice :

- soit de déléguer l'exercice de son droit de vote, pour l'admission du/de la candidat/e, aux profès/professes solennels/elles de la fondation qui ont droit de vote,

- soit d'exprimer son vote après avoir reçu le consentement des profès/professes solennels/elles de la fondation qui ont droit de vote

IV. AUTONOMIE ET RANG

15. Dans la tradition cistercienne les monastères sont autonomes. Les fondations sont encouragées à parvenir à l'autonomie sans délais inutiles. Lorsque l'abbé/l'abbesse de la maison fondatrice juge la fondation suffisamment établie, il peut procéder à son érection en maison autonome. La maison autonome peut être soit une abbaye soit un prieuré, et le prieuré peut être simple ou majeur. Du point de vue canonique, l'autonomie est la même dans les trois cas. Le prieuré simple continue cependant à bénéficier du droit d'aide de la maison fondatrice en personnel et en ressources matérielles (ST 5.A.b).

a) Les conditions pour devenir ***prieuré simple*** sont :

- - de compter au moins six moines profès / moniales professes disposé(e)s à faire leur stabilité sur place, certain(e)s pouvant être des profès/professes temporaires, avec en plus quelques novices arrivant à la fin du temps de leur probation ;

- - d'avoir des bâtiments suffisants rendant possible la vie régulière ;

- - d'avoir acquis des moyens de subsistance couvrant une part importante des besoins de la communauté et permettant d'envisager l'autonomie économique (compte tenu cependant des circonstances économiques particulières propres à la région).
- -

Phoca PDF

b) Les conditions pour devenir ***prieuré majeur*** sont :

- - de compter au moins huit moines profès / moniales professes dont six profès/professes solennels/solennelles disposé(e)s à faire leur stabilité sur place, s'ils ne l'ont pas déjà faite. Sauf circonstances particulières, au moins quelques-un(e)s d'entre eux/elles doivent être originaires du pays ;

- - d'avoir acquis la pleine autonomie économique (compte tenu cependant des circonstances économiques particulières propres à la région).
- -

c) Les conditions pour devenir ***abbaye*** sont :

- - de compter au moins douze profès/professes solennels/solennelles, en plus du/de la supérieur(e), décidés à faire leur stabilité sur place s'ils/si elles ne l'ont pas déjà faite. Sauf circonstances particulières, au moins un nombre important d'entre eux doivent être originaires du pays ;
- -
- - de présenter les signes manifestes d'un enracinement définitif et complet dans le pays ;
- - d'avoir acquis la pleine autonomie économique (compte tenu cependant des circonstances économiques particulières propres à la région).

16. Préalablement à l'accession à l'autonomie :
    1. Le/la supérieur/e de la maison fondatrice demande l'avis du Père Immédiat. Dans le cas d'une fondation de moniales, si un autre Père Immédiat est envisagé (cf. n° 7 et 13), il est aussi consulté.
    2. Les moines/moniales de la fondation donnent leur consentement par un vote aux deux tiers. Le résultat de ce vote est communiqué au chapitre conventuel de la maison fondatrice qui vote ensuite. Le résultat du vote de la fondation est ajouté au résultat du vote de la maison fondatrice et le résultat global doit être acquis aux deux tiers.
    3. Ces résultats, accompagnés d'un bref rapport sur l'état de la fondation, sont communiqués au Chapitre Général afin d'obtenir son approbation.
    4. Pour les fondations de moniales il faut en outre la permission du Saint- Siège.

17. On célèbre d'une manière solennelle l'érection en maison autonome.

Phoca PDF

1. La déclaration officielle d'autonomie est lue par l'abbé/l'abbesse de la maison fondatrice et, si possible, en présence du Père Immédiat dans le cas des moniales.
2. Les moines/moniales qui veulent librement changer de stabilité le font publiquement le même jour, si possible au cours de l'Eucharistie.
3. Le/la premier/ère supérieur/e titulaire est élu/e dans un maximum de trois mois, conformément au ST 39.4.D.

1. Le Père Immédiat informe toutes les maisons de l'Ordre de cet événement et fait part en même temps de l'élection du/de la nouveau/nouvelle supérieur(e).
2. L'abbé/l'abbesse fondateur/fondatrice ne peut exiger de sa maison-fille le remboursement des fonds investis dans la fondation.
3. Si un/e moine/moniale ayant changé de stabilité désire reprendre plus tard sa stabilité antérieure, on suit la procédure décrite dans la C. 60.

18. Passage du prieuré à un statut supérieur :
    1. Pour passer du statut de prieuré simple à celui de prieuré majeur ou à celui d'abbaye - ou pour passer du statut de prieuré majeur à celui d'abbaye - sont requis le consentement du chapitre conventuel du prieuré, à la majorité des deux tiers, l'avis du Père Immédiat (et de l'abbesse de la maison fondatrice dans le cas d'un monastère de moniales) ainsi que le consentement du Chapitre Général. Ce consentement, pour des raisons sérieuses et en cas d'urgence peut être donné par l'Abbé Général avec le consentement de son conseil.
    2. L'événement est célébré et la nouvelle communiquée à l'Ordre comme lors de l'érection d'une maison autonome (cf. n° 17 d). C'est le Père Immédiat qui lit la déclaration ou la Mère abbesse de la maison fondatrice dans le cas des moniales.

19. Le/la Supérieur/Supérieure
    39. Le/la prieur/e titulaire d'un prieuré simple est élu/e pour six ans. Le/la prieur/e titulaire d'un prieuré majeur et l'abbé/l'abbesse d'une abbaye sont élus soit pour un temps non déterminé soit pour six ans, selon le choix de la communauté (cf. C. 39.4). A la première élection ayant lieu après l'érection en prieuré simple et jusqu'au moment où la communauté sera érigée en prieuré majeur, le droit de vote peut être accordé aux profès/professes temporaires qui ont déjà au moins trois années de profession, avec le

Phoca PDF

consentement du chapitre conventuel (ST 39.2.A).

40. Au moment où un prieuré simple ou prieuré majeur ayant un prieur élu pour un temps déterminé passe au rang d'abbaye, la charge de supérieur devient vacante. Cette érection se fait de préférence à la fin d'un sexennat. Au contraire, si le/la supérieur/e d'un prieuré majeur est élu(e) pour un temps indéterminé, il/elle reste en charge et reçoit la bénédiction abbatiale.

19bis

Nous acceptons le texte suivant comme nouveau paragraphe 19bis du Statut des Fondations : « Si, après 15 ans, une fondation approuvée n’a pas atteint l’autonomie, le chapitre Général, après avoir entendu le supérieur du monastère fondateur et le Père Immédiat, doit évaluer s’il y a un espoir bien fondé de poursuivre la fondation pour atteindre l’autonomie ou s’il faut décréter sa fermeture.

20. S’il devient nécessaire de fermer une fondation, il faut obtenir l’autorisation du Chapitre Général. En cas d’urgence, cette autorisation peut être accordée par l’Abbé Général avec le consentement de son Conseil. Dans tous les cas l’abbé/l’abbesse qui demande la fermeture devra consulter le chapitre conventuel de la maison fondatrice et les membres de la fondation.

QUESTIONS CONNEXES

I. TRANSFERT d’une maison autonome

21. Lorsque des circonstances particulières le demandent, un monastère peut changer le lieu de son implantation.

Cela requiert :

1. Le consentement du chapitre conventuel exprimé aux deux tiers des voix et l'avis du Père Immédiat.
2. L'approbation écrite de l'évêque du nouveau diocèse où l'on va s'établir. Même si le transfert s'effectue dans le même diocèse, l'autorisation de l'évêque local est encore nécessaire (cf. canon 1223).
3. L'approbation du Chapitre Général.

Phoca PDF

On doit informer suffisamment à temps l'évêque du lieu que l'on quitte.

22. Un transfert ne modifie en rien le statut juridique du monastère. Les moines/moniales n'ont pas à faire une nouvelle stabilité.

II. MAISON ANNEXE

23. Pour des raisons particulières une maison autonome peut établir une maison annexe.
24. Une maison annexe est une maison légitimement constituée selon les normes du canon 608 et dépend totalement du monastère dont elle est issue. L'abbé/l'abbesse de ce monastère est supérieur/e de la maison annexe.
25. Le chapitre conventuel doit examiner les raisons et l'utilité d'une telle maison et exprimer son consentement aux deux tiers des voix. Le Père Immédiat doit être consulté sur l'opportunité de cet établissement. L'accord de l'évêque du lieu où est envisagée l'ouverture d'une maison annexe est requis. On informe le Chapitre Général. Si la même communauté veut ouvrir plus d'une maison annexe, l'accord du Chapitre Général est requis dans chaque cas.
26. Une maison annexe n'est pas une fondation. Elle ne peut recevoir ni postulant(e)s ni novices et elle n'est pas représentée au Chapitre Général.
27. Il appartient au Visiteur d'étendre sa Visite à la maison annexe et d'en juger la situation.

III. INCORPORATION

28. Il peut se produire qu'une communauté monastique sans lien juridique avec l'Ordre établisse des relations avec un monastère et en vienne à désirer une participation plus complète au patrimoine et aux structures de l'Ordre, par incorporation.
29. La communauté qui désire son incorporation à l'Ordre doit présenter certains traits caractéristiques importants de la Règle de saint Benoît et de la tradition cistercienne tels que : vie commune stable sous un/e supérieur(e), prière, vie liturgique et travail, associés à la solitude et au silence.

Phoca PDF

30. Pour aider une communauté en vue de son incorporation à l'Ordre, un/e supérieur/e de l'Ordre doit obtenir le consentement de son chapitre conventuel, à la majorité absolue, quant aux modalités que prendra cette aide. Un soin particulier sera donné à la formation à la forme de vie cistercienne selon les Constitutions de l'Ordre. Un moine/une moniale expérimenté/e devrait vivre dans la communauté pendant au moins une année pour garantir que la communauté qui demande son incorporation comprend de manière convenable la clôture, la pauvreté, la chasteté, la stabilité et l'obéissance.
31. Pour qu'une communauté soit incorporée à l'Ordre, elle doit présenter sa requête au Chapitre Général. Toutes les conditions requises pour l'établissement d'un prieuré ou d'une abbaye doivent être remplies, selon le rang de cette communauté au moment de son incorporation.

IV- SOUTIEN D’UNE FONDATION PAR PLUSIEURS MAISONS DE L’ORDRE

32. Plusieurs maisons peuvent s’associer pour faire une fondation ou pour en aider une déjà existante.
33. Une des maisons assumera les fonctions de maison fondatrice, suivant ce qui est établi dans le présent statut et, dans le cas d’une fondation de moniales, un monastère de moines acceptera la paternité. Cependant, chacune des maisons impliquées participera activement au discernement à toutes les étapes de la fondation.
34. La collaboration entre les maisons et son mode spécifique, doit être approuvée par les chapitres conventuels de ces communautés par des votes canoniques délibératifs, qu’il s’agisse de faire une fondation ou d’aider une fondation déjà existante.
35. Les accords entre les maisons peuvent inclure l’engagement d’aide en personnel, économique, dans le domaine de la formation, etc., de façon permanente ou temporaire.
36. Pour qu’une telle fondation soit approuvée, elle doit compter au moins six profès/professes (Statut, n° 8) en plus des personnes qui peuvent s’y trouver pour aider de façon provisoire.
37. Les maisons associées cesseront leur fonction quand la fondation atteindra le rang de prieuré majeur, ou avant, selon l’accord approuvé.

_____ ■ _____

Phoca PDF